

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AUT 057

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 – Police Municipale

**AUTORISATION D'UTILISATION DU PARKING DE LA PISCINE
MUNICIPALE ROUTE DE BOURBOURG**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande du 9 mars 2023 de Madame Sabine DECOUDU, Principale du Collège Pierre & Marie Curie de Gravelines, dans le cadre d'une réunion des Etablissements du Bassin de Dunkerque Flandres,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement de véhicules des participants à l'intérieur du site sur le parking de la piscine municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les représentants des établissements du Bassin de Dunkerque Flandres sont autorisés à titre exceptionnel à stationner des véhicules à l'intérieur du site sur le parking de la piscine municipale, Route de Bourbourg, lors de leur réunion du 30 mars 2023.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables :
➤ **Le jeudi 30 mars 2023 de 13 h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaire sont à la charge du Service Evènementiel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Directeur du Service des Sports,
M. le Directeur du Service Evènementiel
Mme. la Principale du Collège Pierre & Marie Curie

Fait à Gravelines, le 21 MARS 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

